

GE_GERICHTE ATAS/701/2008 vom 5. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_701_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/701/2008 du 5 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/701/2008 del 5 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (PCF). Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 70 al. 1 et 2 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des

A/3417/2007 - 6/9 - affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (ATF 128 V 126 consid. 1 et 194 consid. 1). En l'espèce, les recours concernent un ensemble de faits communs ou, en d'autres termes, une situation identique. Par conséquent, il se justifie de joindre les causes no A/662/2008 et A/750/2008 sous la cause n° A/662/2008.

E. 3

Interjetés en temps utile et dans la forme prévue par la loi, les recours sont recevables (art. 8 al. 1 LPC et 42 LPCC).

E. 4

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications législatives dans le domaine des assurances sociales. Les décisions sur opposition ont été rendues après l'entrée en vigueur de la LPGA et concernent des faits qui lui sont également postérieurs, de sorte qu'il convient de l'appliquer. Quant à la législation fédérale en matière de prestations complémentaires, il sera fait application de la loi dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Enfin, en ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la LPCC (art. 1A LPCC). Il y

a lieu de préciser en outre que, selon l'art 1 al. 1 LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC ne déroge expressément à la LPGA.

E. 5

En l'espèce, l'objet du litige concerne la justification de la compensation à laquelle a procédé l'intimé conformément à sa décision sur opposition du 20 février 2008, d'une part et, d'autre part, le solde du compte du recourant tel que déterminé par la décision du 31 janvier 2008.

E. 6

a) S'agissant de prestations complémentaires fédérales, l'art. 25 al. 1 et 2 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

A/3417/2007 - 7/9 - Selon l'art. 3 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. Il décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. L'art. 4 al. 1 et 2 OPGA prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire soit, en l'espèce, le mois de janvier 2008. b) En l'espèce, saisie d'une opposition à l'encontre d'une décision (du 4 janvier 2008) de refus d'accorder la remise de l'obligation de restituer la somme de 2'088 fr., l'autorité a déclaré admettre l'opposition et motivé sa position comme suit : moyennant un nouveau calcul des prestations (décision sur opposition du 31 janvier 2008), la dette du recourant de 2'088 fr. était compensée par le solde positif dégagé du nouveau calcul. Ce faisant, l'intimé ne s'est pas prononcé sur les conclusions de l'intéressé et ce quand bien même la décision déclare admettre l'opposition. En effet, l'intimé s'est limité à constater que le montant dont la remise avait été requise était compensé par le solde positif dégagé suite au nouveau calcul des prestations effectué le 31 janvier 2008. La voie suivie par l'intimé constitue un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2, 126 I 97 consid. 2b, 15 consid. 2a/aa, 125 II 369 consid. 2c, 122 IV 8 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral du 24 janvier 2007, U/397/05, consid. 3.2 et du 6 mars 2006, I 711/04, consid. 2). En conséquence, la cause doit à nouveau lui être envoyée pour qu'il statue sur l'opposition dont il est saisi contre la décision du 4 janvier 2008. Cela étant, il lui est rappelé qu'il n'est point possible de compenser une dette dont la remise est requise, tant que ladite remise n'a pas été définitivement écartée par une décision ou un jugement entré en force. En effet, si la remise de dette devait être accordée, la dette serait par conséquent éteinte, de sorte qu'une compensation se révélerait impossible.

E. 7

a) Quant à la décision du 31 janvier 2008, qui est contestée dans la mesure où elle fait apparaître un solde débiteur de 3'502 fr., elle doit également être annulée pour les motifs

suiuants. b) Le résultat auquel parvient l'administration, soit une dette du recourant envers elle de 3'502 fr., est influencé par la dette de 2'088 fr. dont l'intéressé a requis la remise. En effet, il apparaît clairement que ce montant a été pris en compte par l'intimé pour arriver au solde contesté de 3'502 fr. non seulement à la lecture du dossier, mais également en se rapportant au tableau explicatif produit par l'intimé lui-même.

A/3417/2007 - 8/9 - Or, dès lors que la dette de 2'088 fr. n'est pas établie par une décision ou un jugement entré en force (sa remise est toujours litigieuse), l'intimé n'était pas en droit d'en tenir compte pour statuer sur le solde du compte du recourant. La décision attaquée sera donc annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il statue à nouveau, une fois que la procédure de demande de remise aura abouti à une décision ayant force de chose jugée.

A/3417/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.